



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T0809

Portant réglementation du stationnement du parking chemin Heurtevent commune de SURTAUVILLE en agglomération.

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu l'opération d'effacement des réseaux aériens de la route d'Elbeuf et de l'impasse Heurtevent réalisée par de l'entreprise LDTP domiciliée 4b Rue Mare Dubuc, 27110 Quittebeuf.

Vu la nécessité de stoker des matériaux et d'installer la base vie à proximité du chantier afin de limiter la circulation des engins et des personnels à l'emprise des travaux.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des ouvriers travaillant sur le chantier d'effacement des réseaux aériens d'électricité et de télécommunications, par l'entreprise LDTP, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking sis chemin Heurtevent le temps des travaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 septembre pour une durée prévisionnelle de 60 jours, selon l'avancement et besoin du chantier :

-l'usage du parking sis chemin Heurtevent est réservé au stationnement des engins affectés au chantier ainsi qu'au stockage temporaire de matériaux.

-tout autre usage du parking est interdit le temps des travaux.

-l'espace vert entourant le parking est affecté à l'installation de la base vie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par Monsieur le directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'entreprise chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS 27, aux services techniques du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz de l'Eure, de l'agglomération Seine, à l'Antenne Routière Départementale de LOUVIERS ainsi qu'au service transport de la région.

Fait à SURTAUVILLE le 10/03/2024

le Maire de SURTAUVILLE,

